

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### **Médecine du travail : qu'est-ce que le suivi individuel renforcé d'un salarié ?**

Un salarié exposé à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, pour celles de ses collègues ou des tiers bénéficie d'un suivi individuel renforcé (SIR) de son état de santé. À quoi sert ce suivi particulier ? Quels avis le médecin du travail peut-il délivrer ? L'examen est-il renouvelable ? Nous faisons le point sur la réglementation. Les conditions du suivi individuel renforcé diffèrent selon que le salarié est un travailleur saisonnier, un intérimaire ou non.

#### **Conditions de travail dans le secteur privé**

##### **Hygiène, sécurité et conditions de travail**

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

#### **Travail de nuit**

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

#### **Conditions de travail : informations diverses**

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

Le bénéfice du suivi individuel renforcé de l'état de santé du salarié dépend des risques particuliers auxquels il est ou non exposé.

#### **En quoi consiste le suivi individuel renforcé ?**

Le suivi individuel renforcé (SIR) concerne les salariés exposés à des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité.

Le SIR comporte un examen médical d'aptitude préalable à l'embauche réalisé par le médecin du travail. Cet examen remplace la visite d'information et de prévention (Vip).

Cet examen médical d'aptitude est renouvelé au moins tous les **4 ans**. Le médecin du travail peut choisir une périodicité plus courte pour son renouvellement.

Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard **2 ans** après la visite avec le médecin du travail.

Ces examens médicaux permettent notamment de s'assurer que le salarié **est apte au poste de travail** auquel l'employeur envisage de l'affecter.

Ils permettent aussi de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres salariés.

Ils permettent également de **proposer des adaptations du poste** ou l'affectation à d'autres postes.

Ils permettent enfin de **l'informer sur les risques** liés à son poste de travail et le suivi médical nécessaire et le **sensibiliser sur les moyens de prévention** à mettre en œuvre.

#### **Qui est concerné par le suivi individuel renforcé ?**

Le SIR est mis en place dans les entreprises privées, les Épic et les Epa employant du personnel de droit privé.

#### **Salariés exposé à un risque particulier**

Il s'agit des salariés affectés à un poste les exposant aux **risques particuliers** suivants :

Amiante

Plomb selon des valeurs d'expositions professionnelles

Agents cancérogènes ou pouvant causer des mutations génétiques ou nuire à la fonction de reproduction (agents CMR )

Rayonnements ionisants

Agents biologiques des groupes 3 et 4

Hyperbare

Chute de hauteur lors d'opérations de montage et démontage d'échafaudages

#### **Salariés affecté à un poste particulier**

Il s'agit des salariés affectés à des postes soumis à un **examen d'aptitude spécifique** et en particulier les suivants :  
Salariés ayant une autorisation de conduite d'équipements présentant des risques, délivrée par l'employeur (engin de levage par exemple)

Jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux interdits pouvant nécessiter des dérogations

Salariés habilités par l'employeur à effectuer des opérations sur les installations électriques sous tension

#### **Salariés affectés à un poste défini par l'employeur**

Il s'agit des salariés pouvant être concernés par la liste des postes présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité.

L'employeur **complète cette liste**, après avis du médecin du travail et du CSE , en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise.

L'employeur doit justifier par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Cette liste est mise à jour tous les ans.

Elle est transmise au service de prévention et de santé au travail et tenue à la disposition des services de prévention des organismes de sécurité sociale et de la Dreets .

#### **L'employeur peut-il être dispensé d'organiser l'examen médical d'aptitude lié au suivi individuel renforcé ?**

L'employeur est dispensé d'organiser l'examen médical d'aptitude d'un salarié nouvellement recruté si l'**ensemble des conditions suivantes** sont réunies :

Emploi identique et présentant des risques d'exposition équivalents

Médecin du travail en possession du dernier avis d'aptitude du salarié

Aucun avis d'inaptitude du salarié au cours des 2 dernières années

Aucune mesure individuelle de transformation du poste de travail du salarié ou d'aménagement de son temps de travail au cours des 2 dernières années

#### **Quelles sont les conséquences de la visite médicale d'aptitude liée au suivi individuel renforcé ?**

Lors de la visite médicale d'aptitude, un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin du travail.

Après l'examen médical d'aptitude (initial comme périodique), le médecin du travail remet **un avis d'aptitude** (ou d'inaptitude) au salarié.

L'avis est annexé au dossier médical de santé au travail du salarié.

S'il le juge nécessaire, le médecin du travail peut proposer à l'employeur des mesures individuelles telles qu'une mutation ou une transformation de poste.

L'employeur prend en considération les propositions du médecin du travail et, en cas de refus, en fait connaître ses motifs.

#### **Dans le cadre du suivi individuel renforcé, le salarié bénéficie-t-il d'une visite médicale lorsqu'il n'est plus exposé à un risque particulier ou quand il est en fin de carrière ?**

Certains salariés sont examinés par le médecin du travail dans les situations suivantes :

Salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé pendant leur carrière

Salariés ayant été exposé à un ou plusieurs des risques particuliers avant la mise en œuvre du dispositif de suivi individuel renforcé

L'employeur sollicite cette visite auprès du service de prévention et de santé au travail auquel il adhère. Il en informe immédiatement le salarié.

Cette visite a lieu dans les conditions suivantes :

**Dans les meilleurs délais après la fin de l'exposition** du salarié à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité

#### **Avant le départ volontaire ou la mise à la retraite du salarié**

Le salarié qui estime pouvoir bénéficier de cette visite et qui n'en a pas été informé par son employeur peut en demander l'organisation directement auprès du service de prévention et de santé au travail.

Le salarié en fait la demande pendant le mois précédent la date de fin de l'exposition aux risques ou pendant le mois précédent son départ de l'entreprise.

Cette demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la fin de cette exposition.

Le salarié informe l'employeur de sa démarche.

Cet examen permet d'établir un **bilan récapitulatif** et un **suivi** des expositions à 1 ou plusieurs facteurs de risques professionnels auxquelles a été soumis le salarié.

Ce bilan est élaboré sur la base des informations contenues dans le dossier médical en santé au travail du salarié, de ses déclarations et celles de ses employeurs successifs.

Le médecin du travail met en place une surveillance médicale particulière s'il constate que le salarié a été exposé à des risques dangereux, notamment chimiques, pendant sa carrière.

Cette surveillance du salarié dite post-exposition ou post-professionnelle se fait en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

Elle tient compte de la nature du risque auquel le salarié a été exposé, de l'état de santé et de l'âge de l'intéressé.

Le médecin du travail informe le salarié des démarches à effectuer pour bénéficier de ce suivi.

Le salarié saisonnier exposé à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues bénéficie d'un suivi individuel renforcé (SIR).

Des conditions particulières existent pour les salariés saisonniers.

Le salarié intérimaire exposé à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues bénéficie d'un suivi individuel renforcé (SIR).

Des conditions particulières existent pour les salariés intérimaires.

#### Questions – Réponses

- Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention (Vip) ?
- Un salarié saisonnier est-il suivi par la médecine du travail ?
- Un salarié peut-il être dispensé de la visite médicale d'embauche ?
- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

#### Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Médecine du travail pour un salarié du secteur privé
- Santé et sécurité au travail dans la fonction publique
- Travail de nuit du salarié du secteur privé
- Compte professionnel de prévention (C2P)

#### Pour en savoir plus

- Risques liés au travail  
Source : Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

#### Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

#### Et aussi...

- Médecine du travail pour un salarié du secteur privé
- Santé et sécurité au travail dans la fonction publique
- Travail de nuit du salarié du secteur privé
- Compte professionnel de prévention (C2P)

#### Textes de référence

- Code du travail : article L4624-2  
Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail
- Code du travail : article L4624-2-1  
Visite médicale avant le départ en retraite pour les salariés qui ont bénéficié du suivi individuel renforcé
- Code du travail : article R4153-40  
Autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle
- Code du travail : article R4323-56  
Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges
- Code du travail : article R4412-60  
Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
- Code du travail : article R4412-160  
Plomb et ses composés
- Code du travail : article R4544-10  
Travailleurs autorisés à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
- Code du travail : article R4624-21  
Adaptation du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs
- Code du travail : article R4624-22  
Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs
- Code du travail : article R4624-23  
Définition des postes à risque
- Code du travail : articles R4624-24 à R4624-27  
Examen médical d'aptitude à l'embauche
- Code du travail : article R4624-28  
Périodicité du suivi individuel renforcé
- Code du travail : articles R4624-28-1 à R4624-28-3  
Surveillance post-exposition ou post-professionnelle
- Code du travail : article R4624-34  
Visites à la demande de l'employeur ou du travailleur
- Code du travail : articles R4625-12 à R4625-14  
Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs temporaires
- Arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail  
Liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail

